



SECTION 7: AFFAIRES FINANCIÈRES

Titre de la procédure : Utilisation des surplus assignés aux conseils d'école établis le 31 décembre 1998.

Préambule : Le 1^{er} janvier 1999, eut lieu l'amalgamation des 9 conseils scolaires en un seul conseil scolaire. Avant la mise en place de cette nouvelle structure, ces conseils possédaient un fonds de surplus accumulés. Depuis, ces fonds sont placés dans un fonds spécial à l'intention du conseil d'école concerné et sont gérés par le CSF selon les recommandations du conseil d'école concerné. Afin de préserver les orientations établies le 31 décembre 1998, le CSF s'assure, par une procédure administrative, du respect de l'utilisation de ces fonds existants.

Politique : En vertu de la politique 1.5 but 2, le conseil se dote de politiques et de procédures efficaces et efficientes pour assurer une gouvernance imputable et transparente.

Raison d'être : Assurer que les fonds des surplus assignés aux conseils d'écoles le 31 décembre 1998 soient placés dans un fonds spécial.

Assurer que tous les fonds obtenus pour la gestion scolaire fransaskoise soient placés et dépensés au meilleur profit de l'éducation fransaskoise.

Responsable: Le CSF, suite à la recommandation par proposition du conseil d'école possédant un solde de leur surplus assigné au 31 décembre 1998.

Section 7

Procédure:

1. L'établissement de chaque fonds

1.1 Les surplus assignés sont établis séparément selon l'école en question.

Chaque surplus assigné établi peut être utilisé, si le conseil d'école propose d'affecter une part du capital et que le CSF adopte la recommandation

2. Le placement et l'investissement de chaque fonds

2.1 L'intérêt des placements est versé au budget du CSF.

3. L'utilisation des fonds de surplus assignés par les conseils d'école

3.1 Pour obtenir l'autorisation du CSF d'effectuer une contribution financière provenant du surplus assigné (1998), le conseil d'école doit recommander par proposition adoptée au CSF le montant en incluant une description du projet.

3.2 Pour justifier l'autorisation par le CSF, un projet avancé par un conseil d'école pour un financement provenant du surplus assigné doit cadrer dans le projet éducatif de l'école en question.

3.3 Une fois une contribution financière provenant du surplus assigné autorisée, le conseil d'école en sera avisé. Le personnel du CÉF appuiera l'exécution du projet en suivant les procédures administratives en vigueur du CSF.

3.4 Les fonds de surplus assignés ne peuvent pas être utilisés pour l'ajout de ressources humaines.

4. La fermeture d'école et le fonds de surplus assignés

4.1 Lors de la fermeture de l'école possédant un surplus assignés, ce surplus est automatiquement transféré au CSF.